

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE
OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/12/2025		N° DP 083 141 25 00180
Par :	Madame DE KISS DE NEMESKER Andréa	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	779 CHEMIN DU CASSIVET 83720 TRANS EN PROVENCE France	
terrain sis à :	779 CHEMIN DU CASSIVET	
Cadastre :	141 F 1622	
Pour :	Changement d'affectation du garage en surface de plancher et construction d'un garage accolé	
		Surface terrain : 709 m²

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département,

CONSIDÉRANT que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est en outre situé dans une zone boisée exposée au risque d'incendie de forêt,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des caractéristiques du projet (création d'une surface de plancher) et des moyens techniques dont dispose le SDIS du Var, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée de la construction et délivrant 60 m³ par heure pendant deux heures (soit une quantité d'eau totale de 120 m³) ;

CONSIDÉRANT que le poteau incendie le plus proche n° PI TPE 41 ayant un débit de 75 m³/h est situé à plus de 200 mètres, en l'espèce 246 mètres ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 02/01/2026

Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **09 JAN. 2026**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **08 JAN. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.